



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 JAN. 2011

Greffe
Le greffier en chef,

N° d'entreprise : BE0433.138.553.
Dénomination

(en entier) : **AUTO PNEUS SERVICE**

Forme juridique : société privée à responsabilité

Siège : Quai de l'Industrie, 1, 5590 Ciney

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire André Stany LAMBINET à Ciney, en date du quinze décembre deux mil dix, enregistré à Ciney le seize décembre suivant, volume 6/31 folio 44 case 23, sept rôles sans renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé "Le Receveur Y. BEURLET", il a été extrait ce qui suit :

-/- La comparante étant seul associé, il est passé à l'ordre du jour, et les décisions suivantes sont adoptées (à l'unanimité des voix).

-/- Première résolution

L'Assemblée décide de convertir les montants et valeurs exprimés en unité monétaire dans le texte des statuts en euro, et d'adapter en conséquence le texte des articles 4 et 20 des statuts, (...)

L'assemblée décide d'arrondir le montant exprimé à L'ARTICLE 20 DES STATUTS et le porter à six mille deux cents euros (6.200,-€).

-/- Deuxième résolution

1. L'assemblée générale décide d'augmenter le capital souscrit à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) par prélèvement sur les réserves indisponibles, le portant à dix-huit mille six cents euros (18.600, EUR) ;

2. de libérer intégralement le capital souscrit, soit un montant complémentaire de douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (12.394,68 EUR) ;

3. de supprimer dans l'article 4 des statuts les paragraphes relatifs à la souscription et la libération du capital et constater la libération intégrale du capital souscrit.

-/- Troisième résolution

L'Assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales exprimée dans l'acte constitutif.

En suite des trois premières résolutions, l'Assemblée décide de refondre le texte de L'ARTICLE 4 DES STATUTS comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600, EUR). Il est divisé en septante-cinq parts sociales, intégralement souscrites et libérées. »

-/- Quatrième résolution

L'Assemblée décide de supprimer toutes références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales dans le texte des statuts et les remplacer par une référence générale au « Code des Sociétés » ou à « la Loi », et de modifier en conséquence les articles 5, 9, 11, 12, 17, 23 des statuts.

-/- Cinquième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et ne conserver que son paragraphe premier comme proposé.

ARTICLE 5 DES STATUTS devient :

« L'augmentation de capital est décidée par l'Assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts et conformément aux stipulations et conditions prescrites par le Code des Sociétés. »

-/- Sixième résolution

L'Assemblée entend le rapport spécial du gérant et prend connaissance de la situation active et passive remontant au 31 octobre 2010, soit à moins de trois mois, jointe audit rapport.

L'Assemblée décide d'étendre l'objet social et d'ajouter à L'ARTICLE 2 DES STATUTS les activités proposées dans les termes suivants :

« La société a également pour objet, pour son compte propre ou compte de tiers, la réalisation de toutes opérations généralement quelconques dans le secteur immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment la gestion, l'acquisition et la réalisation de tous biens meubles ou immeubles, l'administrateur de biens, l'activité de marchand de biens ainsi que l'acquisition et la cession de fonds de commerce.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a également pour objet la construction, la vente, la location, la gestion, l'entretien, la mise en valeur de biens immeubles bâtis ou non bâtis sous toutes formes (par exemple: réparation, amélioration, rénovation, démolition et reconstruction, viabilisation ou lotissement de tous terrains, camps ou emplacements fonciers).

La société peut également affermer ou donner à bail ses biens meubles ou immeubles, ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut exercer, pour compte de tiers, l'étude et la réalisation de projets immobiliers et notamment sans que cette liste soit exhaustive, l'activité de coordinateur de sécurité, d'auditeur, d'auditeur PEB, de certificateur performance énergétique des bâtiments (PEB), l'étude de stabilité et l'activité d'architecture. »

/- Septième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts en supprimant les deux premiers paragraphes et en les remplaçant par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 DES STATUTS devient :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne droit à une indemnité quelconque.

Pouvoirs des gérants :

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui sont attribués, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et a tous pouvoirs d'agir au nom et pour compte de la société quelle que soit l'importance ou la nature des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Chaque gérant dispose de tous pouvoirs de gestion journalière, d'administration, de disposition et de substitution pour engager la société sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une quelconque délibération de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut sous sa responsabilité personnelle déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

La signature du gérant devra dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie de la mention expresse de sa qualité de gérant.

Toute limitation ultérieure du pouvoir du ou des gérant(s) ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et doit être publiée au Moniteur Belge. »

Suivent les paragraphes relatifs aux commissaires inchangés.

/- Huitième résolution

1.L'Assemblée confirme pour autant que de besoin l'acceptation de la démission de Messieurs THEUNISSEN Jean-Pol et Willy de leurs postes de gérants statutaires de la société, avec effet à la date du 22 janvier 2007, ainsi que la décharge pour leur gestion jusqu'à cette date ;

1.De même, l'Assemblée confirme pour autant que de besoin la nomination de Monsieur Kadour MOKEDDEM pré-qualifié en qualité de gérant de la société, et ce depuis la date du 22 janvier 2007.

/- Neuvième résolution

L'assemblée adopte les modifications proposées en sorte que :

-La 1ère phrase de L'ARTICLE 1 DES STATUTS devient : « Le siège social est établi à 5590 CINEY, Quai de l'Industrie, numéro 1. »

-ARTICLE 9 DES STATUTS est intitulé dorénavant : « QUASI-APPORT » ;

-ARTICLE 20 §2 DES STATUTS devient : « La Gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, conformément à la Loi. » ;

-ARTICLE 21 DES STATUTS devient : « La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé (unique) est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres. ».

/- Dixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 22 des statuts afin de le mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales comme proposé :

ARTICLE 22 §1ER DES STATUTS est remplacé par :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, le tout conformément aux articles 189 bis et 195 bis du Code des sociétés.

Volet B - Suite

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction, formant un collège.

Le(s) liquidateur(s) disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation de sa (leur) nomination par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le siège de la société est établi. »

/- Onzième résolution

L'Assemblée décide de modifier les articles 12 et 15 des statuts comme proposé :

1.ARTICLE 12 §1ER DES STATUTS devient : « L'Assemblée Générale des associés aura lieu le 15 juin de chaque année à 15 heures. » ;

1.ARTICLE 15 DES STATUTS devient : « L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de la même année. »

/- Douzième résolution

L'assemblée décide modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter la nouvelle dénomination suivante « APS ».

Elle décide d'insérer un ARTICLE ZERO dans les statuts, intitulé « ARTICLE ZERO – FORME. DENOMINATION. », et libellé comme suit :

« La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « APS ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », l'indication du siège de la société, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi(e) de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

/- Treizième résolution

L'assemblée décide de procéder à la coordination des statuts. Le texte des statuts coordonnés, signé par l'associé et le notaire instrumentant, sera déposé au greffe du Tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps l'expédition du procès-verbal (contenant le rapport du gérant et la situation comptable) et le texte coordonné des statuts.

Pour la requérante, le notaire associé Patrick LAMBINET, de résidence à Ciney, membre de la société de la société civile à forme de SPRL « ANDRE STANY & PATRICK LAMBINET, NOTAIRES ASSOCIES », ayant son siège social établi rue du Condroz 36 à 5590 Ciney – n° d'entreprise 0474.088.686 (RPM Namur)